

**CONVENTION DE CO-DIRECTION DE THESE**

Vu l’arrêté du 26 août 2022 modifiant l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

**ENTRE**

**L’Université de Strasbourg**, 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, 67081 Strasbourg cedex, représentée par son Président, le professeur Michel DENEKEN

**Et**

**L’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,

L’Université de Strasbourg et l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sont désignées ensemble les “Parties”

- Vu l’arrêté français du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

IL A ETE CONVENU QUE :

Les deux universités signataires donnent leur accord à la préparation d’une thèse de Doctorat dont la réalisation et la soutenance s’effectuent sous la responsabilité conjointe des deux établissements selon les modalités suivantes :

***Article 1*** :

Le candidat dont la thèse fait l’objet de l’actuelle convention est :

**M. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, ci-après le “Candidat”

***Article 2*** :

Sujet de la thèse :

« *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* »

La thèse est dirigée

* à l’Université de Strasbourg par :

M. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (grade/unité de recherche)

* à l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ par:

M. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (grade/unité de recherche)

qui s’engagent à exercer pleinement la direction de la thèse auprès du doctorant, dans un esprit de collaboration réciproque et à se tenir mutuellement informés de l’avancée du travail du doctorant lors des séjours dans l’établissement partenaire.

***Article 3*** :

Le candidat prendra une inscription administrative annuelle à l’\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

***Article 4*** :

Il est convenu entre les Parties que le Candidat partagera son temps de recherche entre chacun des laboratoires universitaires à proportion de \_\_\_\_\_% pour le laboratoire unistra et de \_\_\_\_\_ % pour le laboratoire partenaire.

La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à 3 ans.

***Article 5*** :

La présente convention est conclue pour la durée de la préparation de la thèse.

***Article 6*** :

La thèse donnera lieu à une soutenance et à un enregistrement unique à l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Elle sera reconnue par l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour la délivrance du Doctorat.

***Article 7****:*

Les publications et communications relatives à la thèse ou aux résultats des travaux de recherche faisant l’objet de la présente convention, feront mention des deux établissements et laboratoires concernés. Le doctorant et ses encadrants s’engagent à respecter les règles de l’établissement en terme de confidentialité des informations de toute nature, de publication et de propriété et utilisation des résultats de la recherche. Ces règles inscrites dans la législation française voient leurs applications précisées dans l’annexe 1 jointe à la présente convention.

Signatures

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Université de Strasbourg** | **Pour l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| Fait à Strasbourg,  le …………………………..  La Présidente :  Mme Frédérique BERROD | Fait à ,  le …………………………..  Le Président de l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Le Directeur de thèse :  Fait à Strasbourg,  le …………………………..  M. | Le Directeur de thèse  Fait à,  le …………………………..  M. |
| Le Directeur de l’unité de recherche :  Fait à Strasbourg,  le …………………………..  M.  Le Directeur de l’école doctorale  Fait à Strasbourg,  le …………………………..  M. | La Directrice de l’unité de recherche  Fait à,  le …………………………..  M  La Directrice de l’école doctorale  Fait à,  le …………………………..  M |

**ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE, PUBLICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

1. **PRE-REQUIS :**

Dans le cas où la présente convention de co-direction se ferait dans le cadre d’un partenariat avec un ou des tiers et/ou d’un contrat de recherche préexistant entre les Partenaires, les règles prévues par ce partenariat et/ou contrat préexistant prévaudront sur les stipulations de la présente convention de co-direction qui leur seraient contraires.

Les directeurs de thèse informeront tout autre personnel impliqué, notamment le Doctorant, des droits et obligations prévus par la convention de co-direction, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la publication des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et les règles de propriété et d’exploitation des RESULTATS.

1. **DEFINITIONS :**

Les termes ci-après écrits en majuscules, qu'ils soient au pluriel ou au singulier, devront être entendus selon les définitions suivantes :

ETUDE : recherche objet de la présente convention de co-direction.

CONNAISSANCE(S) PROPRE(S): Toute connaissance, susceptible d’être protégée ou non par un droit de Propriété Intellectuelle, détenue et/ou développée par un Partenaire antérieurement à la présente convention de co-direction et/ou obtenue indépendamment de l’exécution de la présente convention de co-direction tel que, notamment mais non limitativement, inventions brevetables, brevets, logiciels, documents, informations, données, bases de données, connaissances techniques ou de tout autre nature, savoir-faire, marques, dessins et modèles.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toute information de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, portée à la connaissance d’un Partenaire (ci-après désignée « Partenaire Récepteur ») par l’autre Partenaire (ci-après désignée « Partenaire Divulgateur »)  à l’occasion de la présente convention de co-directionet/ou obtenue par un Partenaire à l’occasion de la visite des locaux de l’autre Partenaire pour les besoins de la présenteconvention de co-direction. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent notamment consister en données expérimentales, tests, spécifications, échantillons, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non, topographie de semi-conducteur, données techniques, logiciels, bases de données, savoir-faire et informations relatives à des techniques industrielles. Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent être présentées par tout moyen et sur tout support. Les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS sont des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

RESULTAT(S) : ensemble des informations, inventions, logiciels, innovations, résultats d'essais ou de calcul, études théoriques et analyses, rapport final, protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, conçus ou développés dans le cadre ou à l’occasion de la présenteconvention de co-direction. Il est toutefois précisé que le savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par chaque Partenaire dans le cadre de la présente convention de co-direction demeure la propriété dudit Partenaire et n’est pas considéré comme un RESULTAT. Ledit savoir-faire est ainsi une CONNAISSANCE PROPRE.

1. **CONFIDENTIALITE**

**Obligation des Partenaires :**

Chaque Partenaire s'engage :

* A ne pas divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues de l’autre Partenaire ;
* A n’utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES que pour l’exécution du travail de thèse ;
* A ce que les membres de son personnel et/ou toute personne travaillant pour lui ainsi que ses étudiants respectent l’obligation de confidentialité contenue dans le présent article et traitent ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES avec le même soin et la même discrétion que ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
* À prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable de la Partenaire Divulgateur, tout ou partie de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
* À ne pas déposer une demande de brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle incluant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui ont été divulguées,
* A prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

**Exceptions :**

Ne rentrent pas dans la définition d’INFORMATIONS CONFIDENTIELLES les informations dont le Partenaire Récepteur peut prouver :

* Que le Partenaire Divulgateur lui a expressément mentionné par écrit le caractère non confidentiel desdites informations.
* Qu’elles seraient accessibles au public ou appartiendraient au domaine public à la date d’entrée en vigueur de la présente convention de co-direction ou postérieurement, sans faute du Partenaire Récepteur,
* Qu’il les détenait licitement avant leur communication,
* Qu’il les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n’ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité.
* Qu’il les a développées de façon indépendante sans utilisation d’INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par du personnel n’ayant pas eu accès auxdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
* Qu’il est obligé de divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le cadre d’une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, il en avertira dans les meilleurs délais le Partenaire Divulgateur pour lui permettre de s’opposer à cette procédure ou de réduire l’étendue des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées.

Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention de co-direction et les dix (10) ans qui suivent la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière pour quelque cause que ce soit pour ce qui concerne les CONNAISSANCES PROPRES.

Dans le respect des stipulations de l’article « PUBLICATION » relatif au report de publications, les stipulations du présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la présente convention de co-direction et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit pour ce qui concerne les RESULTATS.

La présente convention de co-direction n’implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle ou transfert de technologie sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées par l'un des Partenaires à l'autre.

A l’issue de la présente convention de co-direction, la Partenaire Récepteur s’engage à remettre au Partenaire Divulgateur ou à détruire sans délai, à la demande de ce dernier, tout document contenant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui auraient été communiquées par l’autre Partenaire dans le cadre de la présente convention de co-direction.

1. **PUBLICATION**

Il est convenu entre les Partenaires que les RESULTATS feront, autant que possible, l’objet d’une valorisation académique. Les Partenaires conviennent d’assurer la plus large diffusion de ceux-ci notamment par la publication, la participation à des colloques et conférences.

Cependant, conformément au point III « CONFIDENTIALITE », les publications ne pourront faire référence à des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu’avec une autorisation écrite et explicite du Partenaire Divulgateur.

Ainsi, toute publication ou communication projetée par les Partenaires concernant l’ETUDE, et notamment son contenu, son déroulement ou les RESULTATS, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention de co-direction et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l’accord exprès et écrit de l’autre Partenaire.

Toutefois, dans le cas où la publication ou communication projetée impliquerait des CONNAISSANCES PROPRES de l’autre Partenaire, elle devra recevoir pendant la durée de la présente convention de co-direction et les dix (10) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l’accord exprès et écrit de l’autre Partenaire.

L’autre Partenaire devra faire connaître sa décision dans un délai maximum de :

- deux (2) semaines à compter de la réception de la demande pour les communications orales (colloques, conférences, etc.)

- deux (2) mois à compter de la réception de la demande pour les publications écrites.

Passé ce délai et faute de réponse l’accord sera réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de la présente convention de co-direction et les délais mentionnés ci-dessus (douze (12) mois ou dix (10) ans si implication de CONNAISSANCES PROPRES), tout projet de publication ou communication sera soumis à l’avis de l’autre Partenaire qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS de l’ETUDE. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partenaire pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation de l’Étude.

Les présentes stipulations ne pourront faire obstacle :

- à l’obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’ETUDE de produire un rapport d’activité à l’organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,

- à la soutenance de thèse des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention de co-direction (cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains RESULTATS).

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**
2. CONNAISSANCES PROPRES

Les CONNAISSANCES PROPRES obtenues par les Partenaires antérieurement à l’Étude et/ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partenaire ne reçoit sur les brevets, les CONNAISSANCES PROPRES et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention de co-direction.

Pour la seule exécution de l’ETUDE, et seulement pendant la durée de la convention de co-direction, chaque Partenaire concède à l’autre Partenaire un droit d’usage de ses CONNAISSANCES PROPRES.

Pendant la durée de l’ETUDE et les six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire fera ses meilleurs efforts pour concéder à l’autre Partenaire, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu’elles sont nécessaires à l’exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels il a obtenu des droits d’exploitation. Le Partenaire détenteur s’engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d’application considéré. Ces droits seront non exclusifs sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. En tant que de besoin, ces droits pourront être concédés avec droit de sous-licencier.

1. Propriété et exploitation des RESULTATS
   1. Propriété des RESULTATS

Les RESULTATS appartiennent conjointement à l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et à l’Université de Strasbourg.

Sous réserve des droits des tiers et notamment des droits que le Doctorant pourrait avoir sur les RESULTATS, les Partenaires seront copropriétaires des RESULTATS et droits de propriété intellectuelle y afférents, en fonction de leurs apports intellectuels et financiers respectifs dans lesdits RESULTATS.

A l’issue du présent contrat, les Partenaires conviennent de se réunir pour dresser une liste des résultats obtenus dans le cadre de l’ETUDE. Un accord de copropriété définissant notamment les modalités de gestion de la copropriété sera signé entre les Partenaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

Il est précisé entre les Partenaires que l’Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pourra être amenée à partager sa part de copropriété sur les RESULTATS avec un établissement public de recherche qui administre avec elle une structure de recherche du type mixte de recherche (UMR).

2.2 Protection des RESULTATS

Les Partenaires copropriétaires des RESULTATS communs brevetables désigneront parmi eux, d’un commun accord, celui qui sera chargé d’effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur aux noms conjoints des Partenaires copropriétaires (ci-après dénommé le « Partenaire Gestionnaire de la Copropriété »). Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Le Partenaire Gestionnaire de la Copropriété sera déterminé au cas par cas en tenant compte notamment des quotités respectives de copropriété, de l’établissement d’origine du Doctorant et de l’existence éventuelle d’un portefeuille d’actifs lié aux RESULTATS et détenu par l’un des Partenaires.

A ce titre, le Partenaire Gestionnaire de la Copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes de protection des RESULTATS au titre de la Propriété Intellectuelle, et notamment tout acte d’enregistrement, de maintenance et d’extension des brevets communs. Il évalue l’opportunité de se faire assister d’un mandataire pour l’accomplissement de ces fonctions.

2.3 Valorisation des RESULTATS

La gestion et le suivi des RESULTATS communs, dès leur obtention et jusqu’au terme de leur exploitation, sont confiés, sauf décision contraire, au Partenaire Gestionnaire de la Copropriété, ce dernier s’engageant à faire ses meilleurs efforts pour valoriser les RESULTATS.

Les Partenaires signeront un contrat de copropriété et d’exploitation au cas par cas dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation commerciale et/ou industrielle directe et/ou indirecte. Cet accord de copropriété et d’exploitation définira notamment les modalités de rémunération du Partenaire Gestionnaire de la Copropriété ou de son mandataire.

Les Partenaires s'engagent :

* à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs, et d’une façon générale à la protection et à la valorisation des RESULTATS;
* à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
* à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine.

2.4 Utilisation et exploitation des RESULTATS

i) Dans le cas où l’autre Partenaire identifierait un tiers susceptible d’exploiter les RESULTATS, il en fera part au Partenaire Gestionnaire de la Copropriété pour que ce dernier envisage la faisabilité ou non d’une licence des RESULTATS auprès de ce tiers.

Toute exploitation commerciale et/ou industrielle directe et/ou indirecte des RESULTATS donnera lieu à rémunération des Partenaires au prorata de leurs parts de copropriété respectives. Les redevances perçues par le Partenaire Gestionnaire de la Copropriété seront ainsi réparties entre les Partenaires après déduction des frais de Propriété Industrielle engagés par le Partenaire Gestionnaire de la Copropriété et de la rémunération de ce dernier prévue au contrat de copropriété et d’exploitation.

ii) Chaque Partenaire pourra utiliser les RESULTATS de l’ETUDE pour ses besoins propres de recherche, y compris en partenariat avec des tiers.

Sous réserve des stipulations de l’article « CONFIDENTIALITE » et de l’article « PUBLICATION », les Partenaires pourront utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre de leurs activités d’enseignement et de recherche.

1. **GARANTIES**

Les Partenaires reconnaissent et acceptent que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, RESULTATS et les éventuelles CONNAISSANCES PROPRES, sont fournies en l’état et qu’aucun Partenaire n’offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l’exhaustivité, l’efficacité de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées. Le Partenaire DIVULGATEUR n’est pas responsable de l’utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l’utilisation par le Partenaire RECEPTEUR de telles INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les RESULTATS, les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont utilisés par les Partenaires à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n’aura de recours contre l’autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l’usage, de ces RESULTATS, CONNAISSANCES PROPRES, et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLE